

SOCAN:

ACCORD DE LICENCE ET DE REPRÉSENTATION - DROITS DE REPRODUCTION

VEUILLEZ RETOURNER LE DOCUMENT REMPLI ET SIGNÉ

PAR COURRIEL: reproduction@socan.com

PAR LA POSTE : Services aux membres SOCAN, 41, chemin Valleybrook, Toronto, Ontario M3B 2S6

	TRE: "L'AYANT DROIT"				
	OM COMPLET:				
	M DU REP. DE COMPAGNIE (S'IL Y A LIEU) :				
	RESSE POSTALE :				
	LÉPHONE : COURRIEL :				
NUMÉRO DE MEMBRE DES DROITS D'EXÉCUTION DE LA SOCAN :					
ET	: SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE ("SOCAN")				
AT [.]	TENDU QUE :				
A.	La SOCAN administre les droits de reproduction et d'exécution des œuvres musicales.				
B.	L'ayant droit détient ou contrôle présentement, en tout ou en partie, les droits de reproduction d'œuvres musicales et, après la signature de cette entente et pendant sa durée, peut détenir ou contrôler, en tout ou en partie, les droits de reproduction d'œuvres musicales supplémentaires (le « Répertoire de l'ayant droit ») ;				
C.	La SOCAN administre les droits d'exécution de l'ayant droit sur les œuvres musicales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un sous-éditeur, soit par le biais d'une entente de représentation internationale.				
D.	L'ayant droit souhaite que le Répertoire de l'ayant droit soit administré par la SOCAN, y compris le droit de percevoir des redevances en contrepartie des utilisations au Canada et telles qu'elles peuvent être prévues par les lois d'autres pays et perçues par les sociétés avec lesquelles la SOCAN a conclu ou conclura des ententes relativement à l'administration des droits de reproduction.				
EN CONSÉQUENCE , et en considération des prémisses et des promesses mutuelles contenues dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :					
1.	L'ayant droit concède par la présente à la SOCAN, pour l'exclusivité prévue à l'annexe A, tous les droits de reproduction, dans chaque partie, part ou intérêt, du Répertoire de l'ayant droit pour les exploitations d'œuvres musicales et pour les territoires indiqués à l'annexe A, ainsi que le droit d'autoriser de telles reproductions. La présente concession lie les héritiers, représentants légaux ou autres successeurs et ayants droit du titulaire des droits et de la SOCAN.				
2.	L'ayant droit autorise la SOCAN, et la SOCAN prend les mesures qu'elle juge appropriées et nécessaires, à représenter et à percevoir les droits de reproduction au nom de l'ayant droit, et procéder à la répartition des montants perçus conformément à l'annexe A et à tout autres règle, règlement ou décision que la SOCAN peut adopter ou modifier de temps à autre.				
3.	L'ayant droit garantit qu'il a le droit et l'autorité d'accorder les droits à la SOCAN conformément à la présente entente et que l'exercice de ces droits n'enfreindra pas le droit d'auteur ou tout autre droit sur les œuvres musicales associées. L'ayant droit remboursera à la SOCAN toute perte, tout coût ou tout dommage que la SOCAN pourrait encourir en cas de réclamation contre la SOCAN en rapport avec les droits concédés dans la présente entente.				
4.	Les droits accordés à la SOCAN par la présente convention prennent effet à compter de la date de signature par la SOCAN de la présente entente. Il peut être résilié par l'ayant droit conformément aux dispositions de l'annexe A relatives à la résiliation.				
	DATE :				
SIGNATURE DE L'AYANT DROIT OU REPRÉSENTANT					
516	NATURE ÉLECTRONIQUE NON ACCEPTÉE - VEUILLEZ IMPRIMER ET SIGNER CE DOCUMENT.				
RÉ	SERVÉ À DES FINS INTERNES :				

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :



ACCORD DE LICENCE ET DE REPRÉSENTATION - DROITS DE REPRODUCTION

PAGE 2 DE 3 - ANNEXE A

"L'AYANI DROII": NOM COMPLET:				
TERRITOIRE : L'ayant droit peut choisir d'être représenté par la avec la société à l'échelle internationale pour les droits de reprod Veuillez indiquer si vous souhaitez que la SOCAN vous représen	uction définis dans la présente entente.			
au Canada seulement au Canada et pour le reste de	monde			
Si vous souhaitez obtenir des restrictions de licence pour certains territoires, veu				
OFFRE : La SOCAN émettra des licences et percevra pour les ulien avec son Répertoire.	tilisations suivantes telle que choisies par l'ayant droit en			
1- Veuillez choisir parmi les exploitations suivantes, pour lesque exclusif:	elles vous accordez à la SOCAN un droit de reproduction			
Musique en ligne, y compris la diffusion en continu, la webdiffusion et les téléchargements limités				
Radio commerciale et satellite, musique d'ambiance et	Radio commerciale et satellite, musique d'ambiance et services sonores payants			
Postsynchronisation audiovisuelle –Traditionnels :	Long métrage, émission de télévision et autres contenus de divertissement audiovisuel, ainsi que des contenus musicaux audiovisuels diffusés à la télévision commerciale, sur le câble et d'autres plateformes traditionnelles.			
Postsynchronisation audiovisuelle – Numériques :	Long métrage, émission de télévision et autres contenus de divertissement audiovisuel, diffusés sur toutes plateformes numériques, incluant le téléchargement, la diffusion sur demande ou en continu.			
Postsynchronisation audiovisuelle – Médias Sociaux :	contenus musicaux audiovisuels sur toutes les plateformes de téléchargement numérique, de diffusion en continu et de webdiffusion, y compris les médias sociaux.			
Postsynchronisation audiovisuelle – YouTube				
Copie privée				
Ministère de l'Éducation				
Toutes les utilisations décrites ci-dessus				

2- Veuillez choisir parmi les options suivantes, pour lesquelles vous accordez à la SOCAN un droit de reproduction non exclusif:

Téléchargements audio permanents (numérique) Licences de reproduction physique

Administration du droit de synchronisation Paroles en ligne

Karaoké Toutes les utilisations de cette section

Si vous souhaitez obtenir des restrictions de licence pour certains territoires, veuillez contacter les Services aux membres.

RÉPERTOIRE:

Si l'ayant droit n'a pas encore soumis son Répertoire, il devra le soumettre par l'entremise du portail Web de la SOCAN ou par l'entremise de l'enregistrement électronique par lots. Dans le cas d'une soumission CWR, veuillez indiquer que la soumission comprend les droits de reproduction.

Si l'ayant droit a déjà soumis son Répertoire à la SOCAN pour les besoins du droit d'exécution, l'ayant droit n'est pas tenu de le soumettre de nouveau pour les besoins du droit de reproduction, à moins que des changements ne soient nécessaires. Si aucune modification n'est requise, l'ayant droit reconnaît et accepte que la SOCAN utilise le Répertoire tel que soumis pour le droit d'exécution comme le Répertoire de l'ayant droit aux fins du droit de reproduction.



ACCORD DE LICENCE ET DE REPRÉSENTATION - DROITS DE REPRODUCTION

PAGE 3 DE 3 - ANNEXE A SUITE

"L'AYANT DROIT" :	NOM COMPLET:	

COMMISSIONS: La SOCAN prélèvera sur les redevances de licence perçues des frais d'administration pour ses services, conformément au tableau ci-dessous, qui peut être modifié de temps à autre. L'ayant droit ne se verra imposer aucuns autres frais.

TAUX DE COMMISSION PAR UTILISATION LICENCIÉE	TAUX DE COMMISSION
Musique en ligne, Postsynchronisation audiovisuelle de tout type et copie privée	7%
Licences de reproduction physique, administration du droit de synchronisation et toutes autres offres non citées aux présentes	10%
Redevances étrangères	5%

ACTIONS JURIDIQUES ET AUTRES: La SOCAN est autorisée à : (i) déposer des tarifs, négocier des ententes et conclure des contrats avec les utilisateurs de vos œuvres musicales afin de leur accorder des licences ; (ii) prendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir les redevances applicables ; (iii) conclure des ententes de représentation avec des sociétés étrangères ayant des objectifs semblables ; et (iv) à la seule discrétion de la SOCAN, entreprendre des procédures judiciaires, arbitrer ou transiger, et prendre des mesures incluant, sans s'y limiter, intenter une action pour violation du droit d'auteur, intenter des procédures judiciaires ou quasi judiciaires pour l'exécution de toute licence applicable et la perception de redevances et, plus généralement, toute mesure visant à défendre, promouvoir et valoriser vos droits. L'ayant droit accepte donc d'assister et de coopérer avec la SOCAN de toutes les manières possibles dans le cadre de ces procédures judiciaires, dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

RÉSILIATION: Le détenteur des droits peut mettre fin à cette entente en envoyant un avis écrit à la SOCAN, avec effet à la fin du deuxième trimestre civil complet suivant la réception de l'avis écrit (ou du trimestre civil complet suivant dans le cas de licences de reproduction physique).